Pénalité pour de contravention. £5, £25.

te des passagers contien-dra certains détails.

courant, ni de plus de louis courant, qui sera payée par tel maître ou capitaine pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte; Pourvu Proviso: la listoujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre de personnes rai- 10 sonnables et d'enfans appartenant à sa famille, et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou 15 métier, et de destination:

Des détails additionnels sel'égard des passagers qui paraîtront devoir devenir ane charge publique.

Pénalité pour omission de ces détails ou lorsque l'on donnera des détails faux. Qui sera sujet à cette péna-

lité.

£5.

£25

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails ront donnés à exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le patron de tout bâtiment transportant des 20 passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur ou officier principal des douanes de samajesté aux dits ports, le patron donnera par écrit au dit collecteur ou officier principal le 25 nom et l'âge de chaque passager embarqué à bord de tout bâtiment à chaque voyage; et désignera tous ceux d'entre les passagers qui seraient aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles et infirmes, indiquant aussi s'ils sont 30 accompagnés par des parents qui paraissent capables de les supporter; et dans le cas où un patron omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera des détails faux, il sera passible d'une amende de pas 35 louis courant, et n'excédant moins de louis comant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fausse aura été faite comme sus-40 dit, pour lequel le propriétaire ou les propriétaires de tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être recouvrée ainsi 45 qu'il est pourvu ci-après.